



STATE OF MICHIGAN
OFFICE OF THE GOVERNOR
LANSING

GRETCHEN WHITMER
GOVERNOR

GARLIN GILCHRIST II
LT. GOVERNOR

DECRET

N° 2020-20

Restrictions temporaires sur l'utilisation des lieux publics

Annulation du décret 2020-9

Le nouveau coronavirus (COVID-19) est une maladie respiratoire qui peut entraîner une maladie grave ou la mort. Elle est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait pas été détectée chez les êtres humains et qui se propage facilement d'une personne à l'autre. Il n'existe actuellement aucun vaccin ou traitement antiviral approuvé pour cette maladie.

Le 10 mars 2020, le Ministère de la Santé et des services sociaux du Michigan a identifié les deux premiers cas positifs présomptifs-COVID-19 dans le Michigan. Le même jour, j'ai émis le Décret 2020-4. Cet ordre a déclaré l'état d'urgence à travers l'Etat du Michigan en vertu de l'article 1 et de l'article 5 de la Constitution du Michigan de 1963, la Loi sur la gestion des urgences, 1976 PA 390, telle que modifiée, MCL 30.401-.421, et les pouvoirs d'urgence de la Loi du gouverneur de 1945 PA 302, telle que modifiée, MCL 10.31-.33.

La Loi sur la gestion des urgences confère au gouverneur de larges pouvoirs et devoirs pour «mettre en place des mesures contre les dangers que l'Etat ou le peuple de cet Etat pourraient subir lors d'une catastrophe ou une situation d'urgence", que le gouverneur peut mettre en œuvre par le biais «d'ordres exécutifs, de proclamations et de directives ayant force et effet de loi. » MCL 30.403(1)-(2). De même, les pouvoirs d'urgence de la Loi sur le gouverneur de 1945, prévoit que, après avoir déclaré un état d'urgence, "le gouverneur peut promulguer des ordres raisonnables, règles et règlements qu'il juge nécessaires pour protéger la vie et la propriété ou proclamer une situation d'urgence à l'intérieur de la zone sous contrôle." MCL 10.31(1).

Pour atténuer la propagation du COVID-19, protéger la santé publique, et fournir des protections aux résidents vulnérables du Michigan, il est raisonnable et nécessaire d'imposer des restrictions limitées et temporaires sur l'utilisation des lieux publics. de

Le décret 2020-9 imposait ces restrictions. Le présent décret modifie ces restrictions en clarifiant leur application concernant les installations non essentielles offrant des services de soins personnels. Lorsque les nouvelles restrictions énoncées dans le présent décret prendront effet, le décret 2020-9 sera est annulé.

GEORGE W. ROMNEY BUILDING • 111 SOUTH CAPITOL AVENUE • LANSING, MICHIGAN 48909

www.michigan.gov
v IMPRIMÉS EN
INTERNE

Agissant en vertu de la Constitution de 1963 et de la loi du Michigan , J'ordonne ce qui suit :

1. A mettre en place dès que possible mais au plus tard le 22 mars 2020 à 9h00 :, et ce jusqu' au 13 avril 2020 à 23h59, les lieux public suivants sont fermés (entrée, sortie, utilisation) aux membres du public :

- (A) Les restaurants, aires de restauration, cafés, et autres lieux d'hébergement public proposant des aliments ou boissons à consommer sur place ;
- (B) Les bars, tavernes, brasseries, microbrasseries, distilleries, caves, salons de dégustation, établissements avec des permis spéciaux, clubs, et autres lieux d'hébergement public offrant des boissons alcoolisées à consommer sur les lieux ;
- (C) Les bars à narguilé, bars à cigares, salons de vapotage pour la consommation de produits sur place.
- (D) Les théâtres, cinémas et salles intérieures et extérieures ;
- (E) Les bibliothèques et les musées ;
- (F) les gymnases, centres de remise en forme, centres de loisirs, sports en salle, salle d'exercices, les studios d'exercices et les installations non essentielles offrant des services de soins personnels ;
- (G) Les Casinos autorisés par le Michigan Gaming Control Board, hippodromes autorisés par le Michigan Gaming Control Board, et les le jeux du Millionnaire autorisés par le Michigan Gaming Control Board,
- (H) Lieux de divertissements publics non énumérés ci-dessus.

Les lieux d'hébergement publics soumis à cette section sont encouragés à offrir de la nourriture et des boissons en utilisant le service de livraison, le service à emporter à travers une fenêtre, le service sans rendez-vous, le service au volant, et à prendre des précautions à cet effet pour atténuer la transmission potentielle de COVID-19, y compris la distanciation sociale. Quand il propose de la nourriture ou des boissons, un lieu public visé par le présent article peut permettre à un maximum de cinq personnes à la fois de se trouver dans ce lieu public pour récupérer leurs commandes de nourriture ou de boisson, à condition que ces personnes restent éloignées d'au moins 2 mètres lorsqu' elles sont dans les locaux.

Cet article n'interdit pas à un employé, entrepreneur, vendeur ou fournisseur d'un lieu d'hébergement public d'entrer, de sortir, d'utiliser ou d'occuper ce lieu d'hébergement public à titre professionnel.

2. Les restrictions imposées par le présent décret ne s'appliquent à aucun des cas suivants :

- (A) Lieux publics qui offrent pas d'aliments et de boissons à consommer sur place, notamment les épiceries, dépanneurs, marchés, pharmacies,

Drug Stores, et banques alimentaires, autres que les parties du lieu public soumises aux exigences de l'article 1 ;

(b) Hôpitaux, cliniques, Etablissements de soins collectifs et établissements de justice pour mineurs

(C) refuges ou institutions similaires ; et

(D) Les aires de restauration à l'intérieur des zones sécurisées des aéroports.

3. Aux fins du présent arrêté :

a) Les «services de soins personnels non essentiels» comprennent, mais sans s'y limiter, les cheveux, les ongles, le bronzage, les massages, les services de spa traditionnels, les salons de tatouages, l'art corporel et le perçage, ainsi que les services de soins personnels similaires qui exigent que les personnes se trouvent à moins de 2 mètres les uns des autres. Cela n'inclut pas les services nécessaires pour un traitement médical, tel que déterminé par un professionnel de santé .

(b) «lieu public» désigne une entreprise ou un établissement d'enseignement, de restauration, de divertissement ou de loisirs, ou une institution de toute nature, licenciée ou non, dont les biens, les services, les installations, les privilèges, les avantages ou l'hébergement sont proposés, offerts, vendus ou autrement mis à la disposition du public.. Les lieux public peuvent être également les installations de clubs privés, y compris les clubs, clubs de golf, clubs de voile ou de navigation de plaisance, des sports ou des clubs d'athlétisme, et des clubs pour diner.

(c) «Lieu d'amusement public» désigne un lieu d'hébergement public qui offre des services ou des installations intérieurs, ou des services ou installations extérieurs impliquant un contact étroit avec des personnes, à des fins de divertissement ou à d'autres fins récréatives ou de divertissement. La liste des lieux public comprend aussi les parcs d'attractions, salles d'arcade, salles de bingo, bowlings, salles d'escalade intérieure, patinoires, parcs de trampolines et les autres installations de loisirs ou de divertissement similaires.

4. Le directeur du Ministère de la Santé et des services sociaux, le directeur de la Commission de Contrôle des alcools du Michigan , et le directeur exécutif de la Commission de Contrôle des jeux du Michigan doivent publier des ordonnances et des directives et prendre d'autres mesures en vertu de la loi si nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement.

5. Cette ordonnance ne modifie aucune des obligations légales d'un employeur envers ses employés ou les employés d'un autre employeur.

6. Conformément aux articles MCL 10.33 et MCL 30.405 (3), une violation délibérée de cette ordonnance constitue un délit.

7. Avec ce décret, le décret 2020-9 est annulé.

Donné sous mon seing et le grand sceau de l'État du Michigan.

Date: Samedi 21 mars 2020

Heure : 16 h14

GRETCHEN WHITMER
GOUVERNEUR

Par le gouverneur :

SECRETÁIRE D'ÉTAT